



DIVISION DE CAEN

A Caen, le 28 mai 2019

N/Réf. : CODEP-CAE-2019-024264

Monsieur le Directeur
Société PIPELINE SERVICE CONTROLE
30 avenue des Frères Lumières – BP 79
78194 TRAPPES

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2019-0163 du 7 mai 2019
Installation : Enceinte de tirs de l'agence de La Frenaye (76)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle en agence

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 mai 2019 dans votre établissement de La Frenaye (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 mai 2019 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle de type générateurs électriques de rayons X et gammagraphes.

En présence des personnes compétentes en radioprotection (« PCR opérationnelle » désignée pour l'agence de La Frenaye et « PCR fonctionnelle » désignée pour le niveau national) ainsi que du responsable de l'agence, les inspecteurs ont constaté la bonne qualité globale des dispositions de radioprotection en vigueur au sein de l'établissement. Ils ont notamment pu assister à la réalisation satisfaisante de plusieurs tests des organes de sécurité de l'enceinte de tirs, tant dans sa configuration gamma que X.

Toutefois, les inspecteurs ont également constaté quelques points qui méritent d'être corrigés, et notamment l'absence de prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires portant sur l'organisation de la radioprotection et la désignation des conseillers en radioprotection ou la formalisation du rapport de conformité à la norme NFM 62-102 pour l'enceinte de tirs.

A Demandes d'actions correctives

Rapport de conformité à la norme NFM 62-102

Conformément à votre autorisation CODEP-PRS-2017-001687 délivrée par l'ASN le 18 janvier 2017, les installations dans lesquelles sont utilisés des gammagraphes sont maintenues conformes à la norme française homologuée NFM 62-102 ou à des dispositions équivalentes. La norme NFM 62-102 prévoit qu'un rapport attestant la conformité de l'installation soit établi.

Les inspecteurs ont pu consulter un rapport datant de 2015 et faisant état de plusieurs non-conformités à la norme NFM 62-102. Vous avez pu justifier auprès des inspecteurs que toutes les non-conformités avaient été corrigées. Toutefois, aucun rapport attestant la conformité de l'installation à la norme NFM 62-102 ou à des dispositions équivalentes n'a pu être présenté.

Demande A1: Je vous demande d'établir ou de faire établir un document attestant de la conformité de l'installation. Vous me transmettez copie dudit document dans les meilleurs délais.

Organisation de la radioprotection. Désignation d'un conseiller en radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail indique que « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention. Ce conseiller est :*

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection ».

L'article R. 4451-118 dudit code indique que « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* ».

Parallèlement, l'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que « *le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27* ».

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que les documents qui leur ont été présentés (notamment lettre de désignation de PCR) nécessitent d'être actualisés et/ou d'être complétés en prenant en compte l'ensemble des dispositions susmentionnées.

Demande A2: Je vous demande de compléter vos documents d'organisation de la radioprotection définissant les modalités d'exercice des missions des conseillers en radioprotection en précisant notamment le temps alloué et les moyens mis à leur disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs. Vous veillerez également à actualiser et rédiger de façon complète les courriers de désignation des conseillers en radioprotection.

B Compléments d'information

B.1 Vérifications périodiques

L'article R. 4451-42 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. En outre, les vérifications générales périodiques doivent être réalisées par le conseiller en radioprotection.

A cet égard, les vérifications périodiques doivent être réalisées pendant la période transitoire (jusqu'à parution de l'arrêté prévu à l'article R.4451-51 du code du travail et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2021) selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'ASN n°2010-DC-0175¹ pour les contrôles internes.

L'article 4 de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 précise que les contrôles internes font l'objet de rapports écrits, ils sont transmis au titulaire de l'autorisation et sont conservés 10 ans.

Vous avez présenté aux inspecteurs les modalités de réalisations des vérifications périodiques. L'ensemble des points prévus par la décision n°2010-DC-0175 fait l'objet de vérifications périodiques, soit par la PCR opérationnelle, soit par la PCR fonctionnelle. La plus grande partie de ces vérifications font l'objet de rapports écrits. Toutefois, les inspecteurs ont noté qu'il n'existe pas de rapport complet reprenant l'ensemble des points de vérifications prévues et réalisées.

Demande B.1 : Je vous demande de mettre en œuvre les obligations réglementaires précitées en rédigeant, annuellement, un rapport reprenant l'ensemble des vérifications prévues par la décision ASN n°2010-DC-0175.

C Observations

C.1 - Les inspecteurs ont relevé que le tri-secteur rouge affiché sur la porte de l'enceinte de tirs avait une couleur plus proche de l'orange que du rouge et que les conditions d'utilisation des gammagraphes et des générateurs X n'étaient plus affichées.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Adrien MANCHON

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par le code du travail et le code de la santé publique.